

# **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le 4 Juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saucats, dûment convoqué le 28 mai 2020 et en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle de Spectacle de « La ruche ».

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

- **M. CLEMENT** Bruno
- **Mme GIRAudeau** Isabelle
- **M. FAURE** Christian
- **M. DARMÉ** Patrick
- **Mme RASTOLL** Fabienne
- **M. MENARD** Éric
- **Mme TICHANÉ** Mélanie
- **M. DELTEIL** Bernard
- **Mme ARTOLA** Mirentxu
- **Mme BALESDENS** Jennifer
- **Mme CHERGUI** Sadrina,
- **Mme POUPON** Bénédicte
- **Mme LAMEIRA** Béatrice
- **M. LAROCHE** Dominique
- **Mme LEONARDI** Gaëlla
- **Mme PELLEVRault** Patricia
- **M. PEYRACHE** Samuel
- **M. PLACÉ** Pascal
- **M. ROISIN** Gaylord
- **Mme BETILLE** Lydia
- **M. LAOUILLEAU** Didier
- **Mme SOURNET** Marie-Claude

## **1- DELIBERATION 2020-06-001 PORTANT SUR LES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, constatant l'élection du Maire, des six Adjointes, et du Conseiller Municipal Délégué,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modalités et le barème des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T, les indemnités mensuelles qui peuvent être votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ainsi que pour celles d'Adjoint au Maire s'établissent comme suit :

FONCTION	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 2017	Montant en euros (valeur au 01/09/2019)
Maire	51,6 %	2006,93 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
2 <sup>nd</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
<b>Enveloppe globale (montant maximal)</b>		<b>6 627.53 €</b>

Par ailleurs et en sus des six postes d'Adjoints créés, le Maire fait part à l'Assemblée délibérante de son intention de déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un membre du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. Il précise que les conseillers municipaux ayant ainsi reçu une délégation de fonction, peuvent percevoir une indemnité dans les limites de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux Adjoints (article L. 2123-24-1 du C.G.C.T.).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1, permettant le versement d'indemnités au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux adjoints,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide :

- 1) **D'accorder** à Monsieur le Maire une indemnité de fonction au taux de **44.40%** de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).
- 2) **D'accorder** aux 6 Adjoints une indemnité de fonction au taux de **17.99%** de l'indice brut 1027.
- 3) **D'accorder** au conseiller municipal délégué une indemnité de fonction au taux de **17.99%** de l'indice brut 1027.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX  
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

FONCTION	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 2017	Montant en euros (valeur au 01/09/2019)
Maire	51,6 %	2006,93 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
2 <sup>nd</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	770,10 €
<b>Enveloppe globale (montant maximal)</b>		<b>6 627.53 €</b>

FONCTION	TAUX VOTÉ en % de l'indice 2017	Montant en euros
Maire	44.40 %	1726.89 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	17.99 %	699.70 €
2 <sup>nd</sup> Adjoint	17.99 %	699.70 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	17.99 %	699.70 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	17.99 %	699.70 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	17.99 %	699.70 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	17.99 %	699.70 €
Conseiller municipal délégué	17.99 %	699.70 €
<b>Enveloppe totale</b>		<b>6624.79 €</b>

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du C.G.C.T.

Ces indemnités seront indexées sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

## **2- DELIBERATION 2020-06-002 PORTANT SUR LA DELEGATION DE COMPETENCES DU MAIRE**

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

### **1- Étendue de la délégation**

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). (Document annexé)

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne devra pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

En effet, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire (par exemple à l'alinéa 2 relatif aux tarifs, à l'alinéa 3 relatif aux emprunts, ou encore à l'alinéa 21 relatif au droit de préemption).

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice (alinéa 16), le conseil municipal peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux, au choix d'un avocat ou bien accorder sa compétence de façon générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise (article L.2122-18 du CGCT). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (article 2122-23 du CGCT).

### **2- Régime juridique des décisions**

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites aux registres des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective (tribunal administratif de Strasbourg, ville de Metz, 20 août 1997).

### **3- Le cas particulier des marchés publics**

Le 4° de l'article L.2122-22 du CGCT dispose que le maire peut être chargé "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

Cette délégation de compétences peut s'appliquer en l'état et ne pas comporter de limite. Dans ce cas, le conseil municipal est entièrement dessaisi de ses compétences et n'aura plus à intervenir sur les marchés publics passés par la commune, hormis pour prévoir les crédits à inscrire au budget. Il reviendra au maire de gérer seul toutes les procédures depuis leur lancement jusqu'au choix des attributaires.

La délibération peut également délimiter l'étendue des compétences (catégories de marchés, avenants...) et notamment prévoir un seuil de travaux ou d'achats au-delà duquel l'assemblée délibérante dispose à nouveau de ses pouvoirs.

Comme pour les autres délégations de compétences, le maire sera amené à prendre des décisions. Celles-ci peuvent revêtir la forme d'une décision classique ou bien consister en la signature apposée sur le contrat lui-même.

## **ANNEXE**

### **Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées définit :

- Les domaines de compétences attribués à Monsieur le Maire.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de **procéder** à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article du L.214-1 du même code ;

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

- ✓ *Christian FAURE précise concernant la réalisation emprunts et ligne de trésorerie que nous ne sommes pas à l'abri d'un évènement particulier qui nous forcerait à prendre une décision d'urgence.*

### **3- DELIBERATION 2020-06-003 PORTANT SUR LES COMMISSIONS MUNICIPALES –**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

#### **Commissions municipales. Désignation des membres**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle (informations en annexe) pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu (adjoint) ;

Aussi, je vous propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, chacune animée par l'Adjoint titulaire de la délégation de fonction afférente et le Conseiller Municipal Délégué.

NB : La commission communale des impôts directs (CCID-Articles 1650 du code général des impôts) et la commission d'appel d'offres (CAO – article L1411-5 du CGCT) répondent à d'autres règles de constitution et composition.

1. Commission Vie scolaire et enfance
2. Commission Finances
3. Commission Vie associative
4. Commission Culture et Animation communale
5. Commission Cohésion sociale – Jeunesse - Aînés
6. Commission Infrastructure – Forêt- Environnement
7. Commission Communication et démocratie participative

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la liste des commissions ci-dessus définie, et que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, et après avoir validé auprès de Mme BETILLE le fait qu'aucun des conseillers de sa liste ne souhaite participer à la Commission Vie Associative, sont ainsi désignés à l'unanimité des membres du Conseil Municipal les commissions citées ci-dessus.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

## **ANNEXE**

### **La représentation proportionnelle**

La représentation proportionnelle est un mode de scrutin de liste généralement à un seul tour. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de suffrages recueillis.

Pour pouvoir participer à la répartition des sièges, un seuil de représentativité peut être défini. Par exemple, en France, il est de 5% pour les élections européennes.

Le calcul des sièges s'effectue entre les listes ayant atteint le seuil de représentativité, en deux temps : La première attribution est faite à partir d'un quotient électoral qui peut être soit déterminé à l'avance, soit calculé en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes admises à la répartition des sièges par le nombre de sièges à pourvoir.

Ce quotient est égal au nombre de voix nécessaire pour obtenir un siège. Le nombre de voix obtenus par chaque liste est divisé par le quotient : pour chaque partie entière du résultat, la liste obtient un siège.

Si cette première répartition laisse des restes, c'est-à-dire des sièges non pourvus, leur répartition peut se faire selon deux méthodes : la méthode du plus fort reste et la méthode de la plus forte moyenne.

La répartition au plus fort reste implique, pour chaque liste, de calculer le nombre de voix restantes, c'est-à-dire les décimales de la division du nombre de suffrages obtenus au quotient par la liste. Les listes qui disposent du plus grand nombre de voix restantes, non affectées lors du calcul au quotient, obtiennent un siège.

Dans le cas de la répartition à la plus forte moyenne, les sièges restants sont attribués l'un après l'autre en calculant pour chaque liste une moyenne, en divisant le nombre de suffrages obtenus par la liste par le nombre de sièges déjà acquis plus un. La liste ayant la plus forte moyenne obtient le siège supplémentaire. L'opération se répète autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

- ✓ La liste menée par Lydia BETILLE a validé le fait qu'aucun de ses conseillers ne souhaite se présenter à la commission « Vie associative ».

#### **4- DELIBERATION 2020-06-004 PORTANT SUR LA COMMISSION APPEL D'OFFRE (CAO)**

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 214 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 350 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

**Sous ces seuils européens, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil municipal.**

#### CARACTERISTIQUES ET RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est une émanation de l'assemblée délibérante. En conséquence, sa composition doit refléter la représentation des tendances politiques de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour **l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste** qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein (**articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-11, L.2121-12, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales CGCT**).

La CAO est investie d'un **pouvoir de décision** et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée (cf seuils précités). Par ailleurs, elle émet des avis sur la passation des modifications supérieures à 5 % de ces marchés passés selon une procédure formalisée (**article L.1414-4 du CGCT**). L'organisation de réunions des CAO à distance est possible (**article L.1414-2 du CGCT**).

Les règles de fonctionnement pourront être transcrites au sein d'un règlement intérieur ou être adoptées par délibération (**article L2121-9 du CGCT**).

Précision : les membres composant la commission d'appel d'offres (CAO) doivent être élus et non désignés. **La commission d'appel d'offres n'intervient pas en procédure adaptée**. Pour ce type de marchés, l'assemblée délibérante pourra, si elle le souhaite, élire une commission dont elle fixera librement la composition et l'appellation (commission d'ouverture des plis ou commission des marchés) et qui ne formulera que des avis.

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO

La commission comprend des membres à voix délibérative et peut comporter des membres à voix consultative (**article L.1411-5 du CGCT**).

## La composition de la CAO

### - Membres avec voix délibérative :

# Le président de la CAO : Le maire dans les communes de moins de 3 500 habitants est l'autorité habilitée qui dispose de la compétence pour signer les marchés publics ou son représentant. La voix du président est prépondérante **uniquement si le règlement intérieur le prévoit.**

# Tous les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant :

- Au scrutin de liste ;
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Population municipale	Nombre de titulaires à élire	Nombre de suppléants à élire	Total des titulaires et suppléants à élire
Commune de moins 3 500 habitants	3	3	6

Précisions : l'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités que celle des titulaires. Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste. Il est inutile de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire. C'est seulement lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres. En tout état de cause, les tendances politiques enregistrées au moment du renouvellement du mandat doivent être conservées.

### - Membres avec voix consultative :

Le président a la possibilité d'adjoindre d'autres membres à la CAO, en raison de leurs compétences, tels que des agents des services de la collectivité, des personnalités, le comptable public ou un représentant en charge de la concurrence.

## Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

- **Convocations** : un délai suffisant devra être respecté entre la date d'envoi de la convocation et la réunion de la commission. Chaque acheteur est libre de prévoir un délai dans le règlement intérieur. Il peut être pertinent de s'inspirer des règles applicables à l'organe délibérant.
- **Quorum** : il est atteint lorsque plus de la moitié des membres élus à la CAO sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est réunie à nouveau et peut délibérer valablement, sans nouvelle condition de quorum.
- **Procès-verbal** : la CAO dresse un procès-verbal de ses réunions, en vertu du principe de transparence. Chaque membre le signe et peut y consigner ses observations.

**(Articles L.1411-5, L.2121-12, L2121-21 du CGCT).**

Précision : La CAO peut être constituée à titre permanent ou de façon spécifique pour la passation d'un

marché déterminé, soit au début de mandat, soit à tout autre moment pendant la durée du mandat au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Après avoir entendu le rapport de M. le maire :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, les membres du Conseil Municipal procède à :

- L'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- L'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

✓ *Bruno CLÉMENT précise que cette commission a très peu de chance de se réunir.*

#### **5- DELIBERATION 2020-06-005 PORTANT SUR L'ELECTION ET LA NOMINATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES (CCAS)**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS se compose de **membres élus** en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, et de **membres nommés** par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

L'article L 123-6 du même code prévoit également que les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Monsieur le Maire propose de **fixer à 6 (six)** le nombre des membres élus par le Conseil municipal et celui des membres nommés par lui.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

- **Proclamer** élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS les membres du Conseil suivants :

Bruno CLEMENT, Président de droit

- **Mme GIRAUDEAU** Isabelle
- **Mme TICHANÉ** Mélanie
- **Mme CHERGUI** Sadrina
- **Mme BALESDENS** Jennifer
- **Mme POUPON** Bénédicte
- **Mme SOURNET** Marie-Claude

- **Dit** que les 6 autres membres du Conseil d'Administration du CCAS seront nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

## **6- DELIBERATION 2020-06-006 PORTANT SUR L'ÉLECTION ET LA NOMINATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil d'administration de la Caisse des écoles se compose de **membres élus** en son sein par le conseil municipal, et de **membres nommés** par le Maire.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à l'élection d'une nouvelle municipalité le 25 mai 2020, il convient d'élire les 2 membres de l'Assemblée qui siègeront au sein de ce Conseil d'administration.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

- **Proclamer** élus au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles les membres du Conseil suivants :

Bruno CLEMENT, Président de droit

- **M. FAURE** Christian
- **Mme GIRAUDEAU** Isabelle

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

## **7- DELIBERATION 2020-06-007 PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE BELIN-BELIET (SIER)**

Le service public de la distribution électrique relève depuis 1906 des communes « autorité organisatrice » dans ce domaine. En effet, le 15 juin 1906, est votée par le Parlement la première loi organique concernant le transport et la distribution d'énergie. Elle précise que la distribution publique de l'électricité est placée sous la responsabilité et le contrôle exclusif des collectivités locales dans le cadre d'une économie de concession.

En 1946, la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz intervient et substitue EDF aux anciennes sociétés concessionnaires.

La plupart des communes ont choisi de se regrouper et de transférer leurs compétences à un syndicat d'électrification (Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale : SIER).

Créé en 1927, Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rural de Belin-Beliet avait pour objet la construction des lignes électriques. Aujourd'hui, il est chargé principalement de l'extension et du renforcement des réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage public, voire de l'enfouissement de certaines lignes.

**Les Communes membres sont :** Belin-Béliet, Le Barp, Cabanac et Villagrains, Guillos, Hostens, Lugos, Salles, Saint-Magne et Saucats.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune de Saucats a adhéré au Syndicat intercommunal d'électrification rural de Belin-Beliet et considérant les statuts de cet Etablissement Public local de Coopération Intercommunale (EPCI), il revient au Conseil Municipal, après chaque renouvellement général, d'élire ses délégués auprès dudit EPCI.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

- Désigner deux Délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune auprès du Syndicat intercommunal d'électrification rural de Belin-Beliet conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT :

**Délégués titulaires :**

- **M. CLEMENT** Bruno
- **M. FAURE** Christian

**Délégués suppléants :**

- **M. PLACÉ** Pascal
- **M. MENARD** Éric

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

**8- DELIBERATION 2020-06-008 PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-SELVE (SIAEPA) POUR LE SPANC**

L'assainissement collectif sur la commune de Saucats est géré par la Lyonnaise des Eaux à Mérignac.

La gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est exécutée par le S.I.A.E.P.A (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement) de Saint Selve.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve (SIAEPA) comprend 5 communes : Saint-Selve, Saint-Morillon, Cabanac-Et-Villagrains, Saucats et Castres-Gironde. Il regroupe plus de 1 400 usagers, non raccordés à un réseau d'assainissement collectif et donc équipés de fosses septiques/drainages pour le traitement de leurs eaux usées.

Monsieur le Maire rappelle que ce sont les dispositions des articles L. 5212-7 (annexé) et suivants du Code général des collectivités territoriales qui prévoit le mode de représentation auprès du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune de Saucats a adhéré au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Selve et considérant les statuts de cet Etablissement Public local de Coopération Intercommunale (EPCI), il revient au Conseil Municipal, après chaque renouvellement général, d'élire ses délégués auprès dudit EPCI.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

- Désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune auprès du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Selve conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT.

**Délégués titulaires :**

- **M. CLEMENT** Bruno
- **M. FAURE** Christian

**Délégués suppléants :**

- **Mme LAMEIRA** Béatrice
- **M. DELTEIL** Bernard

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

**9- DELIBERATION 2020-06-009 PORTANT SUR L'ELECTION D'UN DELEGUE AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Le Comité national d'action sociale (CNAS) est un prestataire de services qui permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent de mettre en œuvre leur politique d'action sociale vis-à-vis de leurs agents.

L'accès à l'aide sociale pour les agents de ces collectivités a été rendu obligatoire par une loi votée en 2007. Le CNAS, véritable comité d'entreprise, est représenté à chaque échelon territorial, au niveau local, départemental et régional.

Le comité national d'action sociale (CNAS) est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs agents de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale. Depuis une loi de 2007, c'est une obligation pour ces collectivités de donner accès à l'aide sociale aux agents publics territoriaux.

Le CNAS propose des chèques de réduction dans le domaine culturel ou sportif, des tarifs préférentiels dans les musées ou les sites touristiques. D'un point de vue financier, le CNAS fournit des aides pour partir en vacances aux agents de la fonction publique territoriale sous forme de prêts avantageux ou de chèques vacances. Le CNAS a aussi pour mission d'apporter des conseils aux agents en matière juridique et dans le domaine du logement.

Le CNAS participe à la rédaction et à la gestion des politiques d'actions sociales des collectivités territoriales adhérentes et émet des avis et des recommandations sur les orientations politiques en la matière. Le CNAS gère aussi la budgétisation de ces politiques. Il est administré par des instances paritaires au niveau local, départemental, régional et national. Les délégués locaux (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de la structure adhérente pour un mandat de 6 ans. Ils assurent le relais entre le CNAS et les personnels bénéficiaires en les informant des offres disponibles et en les aidant dans leurs démarches pour en bénéficier.

Le CNAS dispose de structures décentralisées au niveau départemental chargées d'assurer l'animation et le développement du CNAS dans le département. Les Comités départementaux d'action sociale (CDAS) veillent à la bonne mise en œuvre des décisions générales du CNAS. Ils sont composés paritairement d'élus et d'agents de la fonction publique territoriale, dont le mandat est de 6 ans.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saucats a adhéré au Comité National d'Action sociale (CNAS) et qu'il revient au Conseil Municipal, après chaque renouvellement général, d'élire son délégué auprès du CNAS pour la durée du présent mandat

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

Vu l'adhésion de la Commune au CNAS ;

Considérant les statuts de cette association ;

- Désigner pour représenter la Commune auprès du CNAS, le délégué :

– **Mme TICHANÉ Mélanie**

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

#### **10- DELIBERATION 2020-06-011 PORTANT SUR LA DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

➤ Désigner en qualité de **conseiller municipal chargé des questions de défense (correspondant Défense)** :

- **M. ROISIN** Gaylord

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

#### **11- DELIBERATION 2020-06-012 PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN DELEGUE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES GIRONDINES**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier en date du 30 mars 2020, adressé par l'Association des communes forestières girondines, lui précisant que cette dernière

doit renouveler la composition de son Conseil d'administration, suite au renouvellement des conseils municipaux.

La commune doit donc désigner un délégué titulaire et son suppléant, afin de siéger au sein du Conseil d'administration de cette association.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

➤ Désigner pour représenter la Commune auprès de **l'Association des Communes et Collectivités forestières de la Gironde.**

**En qualité de délégué titulaire :**

**M. CLEMENT Bruno**

**En qualité de délégué suppléant :**

**M. LAROCHE Dominique**

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

#### **12- DELIBERATION 2020-06-014 PORTANT SUR LA DESIGNATION DU DELEGUE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DE LA GIRONDE (SMEGREG)**

Le SMEGREG a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens des articles L.211-1 et L213-2 du Code de l'environnement, afin de préserver et valoriser les nappes profondes en Gironde. Une modification récente des statuts de ce syndicat permet à présent à toute commune exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » d'y adhérer.

Le SMEGREG poursuit notamment les objectifs suivants :

- Permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE nappes profondes de la Gironde, dont la version ;
- Révisée a été approuvée ;
- Faciliter la gestion équilibrée des ressources en eaux souterraines ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- Élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau, dans un esprit de solidarité ;
- Des actions et de mutualisation des moyens.

Il conduit à ce titre, et pour le compte de ses membres, toute action visant à assurer la préservation, la valorisation et la préservation quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés

Compte tenu de l'enjeu que représente la gestion des ressources en eaux pour l'avenir de nos territoires, la commune de Saucats a adhéré au SMEGREG.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide de :

- Désigner un représentant auprès du Syndicat mixte d'étude pour la gestion de la ressource en eau de la Gironde (SMEGREG) :

- **M. CLEMENT** Bruno

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

### **13- DELIBERATION 2020-06-015 Portant sur l'achat d'une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie**

Les locataires de l'établissement « La Carpe miroir » ne reconduisent pas leur bail commercial et vendent la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie détenue par Monsieur Vernet. J'ai été saisi de cette transaction par la Sous-Préfecture de Lesparre en charge des licences de débit de boissons pour donner mon avis sur le départ de cette licence de la commune.

Cette licence étant la dernière située à Saucats et, ayant reçu plusieurs candidatures d'installation d'un débit de boissons dans le cadre du réaménagement du centre-bourg, le Maire est en droit d'émettre un avis défavorable motivé et de procéder, au nom de la commune, à son achat. Ayant été saisi par courrier le 14 mai et disposant d'un délai de 30 jours pour émettre mon avis, je sollicite l'avis du conseil municipal en urgence car, passé le délai de 30 jours, l'avis est réputé favorable. Le prix de cette licence est de 10 000 €.

Monsieur le Maire considère que le maintien de la dernière licence de 4<sup>ème</sup> catégorie sur le territoire de la commune est indispensable pour la préservation du dynamisme commercial et du lien social.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées décide :

- D'accepter d'acquérir la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons détenue par Monsieur Vernet pour la valeur de 10 000 Euros ;
- D'accepter de prendre en charge les frais afférents à cet achat ;
- D'inscrire la dépense correspondante au budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

CLEMENT. B

GIRAUDEAU. I

RASTOLL. F

TICHANE. M

DARME. P

FAURE. C

MENARD. E

PLACE. P

PELLEVRAULT. P

ARTOLA.M

DELTEIL.B

SAÏGUI.S

POUPON.B

PEYRACHE.S

BALESDEN.J

LAMEIRA.B

LAROCHE.D

CHERGUI.S

ROISIN.G

LEONARDI.G

SOURNET M.C

BETILLE. L

LAOUILLEAU.D